

un Tribunal composé seulement de trois juges auditeurs, il soutint en effet, qu'un juge auditeur ne pouvait présider un Tribunal, et sa plaidoirie imprimée fut, plus tard, l'un des éléments de la discussion qui s'engagea, en 1831, à la Chambre des députés, quand on supprima les juges auditeurs.

Ce qu'il y eut de plus piquant, dans cette affaire, où la question de principe excluait toute question de personne, c'est que le président, ainsi mis en cause, M. Édouard Servan de Sugny, un lettré, qui devait, plus tard, appartenir, lui aussi, à l'Académie de Lyon, lui répondit par une pièce de vers sur les *Tribulations d'un juge auditeur*, écrite avec une verve et un esprit, qui valurent au magistrat-poète un vrai succès de popularité.

Mais l'indépendance de l'avocat, aussi bien que son amour des principes de notre droit public, ne furent pas moins remarquables. Aussi personne ne fut-il surpris, quand M. Valentin-Smith fut appelé aux fonctions de procureur du roi près le Tribunal de Saint-Étienne, au mois de novembre 1830.

Désormais, nous n'avons plus qu'à le suivre dans cette carrière de la magistrature, qu'il devait honorer autant par la dignité du caractère que par l'étendue de son savoir. En 1837, il est nommé ainsi conseiller à la Cour d'appel de Riom, puis, le 20 mars 1850, à celle de Lyon. Enfin, ses travaux sur la détention préventive et sur les Tribunaux de simple police, dont il avait été chargé d'étudier l'organisation, en Angleterre, le firent encore appeler, le 1<sup>er</sup> juin 1864, à la Cour d'appel de Paris, jusqu'au moment de sa mise à la retraite, en 1866.

Pendant le cours de sa longue carrière, on le vit encore remplir successivement les fonctions de membre du Conseil